

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-12 du Code Du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du même code doivent être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyage.

Extrait du Code du Tourisme :

Art. R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues au 3^{ème} et 4ème alinéa de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de document appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par la présente section.

Art. R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux art. 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'art. L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'art. R.211-2.

Art. R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les prestations de restauration proposées;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'art. R211-8 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R211-9, R211-10 et R211-11;
- 12) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R211-15 à R211-18.

Art. R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5) Les prestations de restauration proposées;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-8;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjours lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10 et R211-11;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étrangers, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au n° 13 de l'article R211-4 ;
- 21) L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'art. L211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le

prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation mentionnée au 13° de l'art. R211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettent d'en obtenir un accusé de réception :

- . soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- . soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-10 : Dans le cas prévu à l'art. L211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettent d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- . soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieures, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- . soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Le site Dive and See Tours a pour vocation d'informer le client, préalablement à son inscription, du contenu, du prix, des modalités de paiement, des conditions d'annulation ou de modification de nos voyages ou séjours. Sauf mention contraire, nos conditions particulières de vente s'appliquent à tous nos voyages ou séjours. Elles peuvent être complétées ou corrigées par d'éventuelles conditions spécifiques mentionnées dans nos programmes. Une quelconque dérogation au bénéfice du client n'apportera aucune novation aux présentes conditions. Sauf mention contraire, les caractéristiques, les conditions particulières et le prix du voyage indiqué sur le site, la brochure et/ou la proposition commerciale, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Toute inscription à un voyage implique la connaissance et l'acceptation des conditions particulières de vente mentionnées ci-après. Les présentes conditions sont parties intégrantes du contrat de vente.

Inscription et paiement : Dive and See Tours ne considère une inscription comme définitive qu'à réception d'un bulletin d'inscription daté, signé et accompagné d'un acompte ou du solde. A plus de 45 jours de la date du départ, l'inscription doit être accompagnée d'un acompte de 40% du montant total du voyage. A moins de 45 jours du départ, l'intégralité du prix devra être versée lors de l'inscription. Une facture sera adressée au client dans les 10 jours suivants la validation de son inscription. Dans tous les cas, et sans rappel de notre part, le solde du prix devra nous être parvenu au moins 45 jours avant le début du voyage. Dans le cas où celui-ci ne nous parviendrait pas dans les délais prévus, nous considérerions l'inscription comme annulée du fait du client.

Modification par le client : Dans la mesure du possible, l'organisateur essaiera de satisfaire les demandes de modifications faites, au plus tard, 30 jours avant la date du départ. Si ces demandes portent sur l'augmentation du nombre de personnes ou sur l'achat de prestations supplémentaires, seul le prix de ces modifications sera facturé. Dans tous les autres cas, il sera facturé 40 euros de frais supplémentaires par personne. Toute modification de la date de départ par le client sera considérée comme une annulation de son fait. En cas de cession du contrat, le cédant doit impérativement informer Dive and See Tours par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins sept jours avant la date de départ (quinze jours pour une croisière), de la cession du contrat en précisant les noms et adresses du cessionnaire et en justifiant que celui-ci remplit les conditions pour réaliser le voyage. Pour cette cession, les frais suivants seront facturés au client :

- Jusqu'à 30 jours avant le départ : 35 euros par personne,
- De 29 à 15 jours avant le départ : 60 euros par personne,
- De 14 à 07 jours avant le départ : 160 euros par personne.

Dans certains cas, et sur justificatifs, les frais pourront être plus élevés. Les contrats d'assurances ne sont pas cessibles.

Tout voyage ou séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée, du fait du client, pour quelque cause que ce soit (dont grèves, rapatriement médical, intempéries, non respect par le client d'un règlement....) ne donne lieu à aucun remboursement ni à aucune indemnisation.

Le prix du voyage ne donne lieu à aucun remboursement lorsque le client ne se présente pas aux heures et lieux prévus, ou dans le cas où la non présentation de documents de voyage valables (passeport, certificat de vaccination, visas, etc.) le place dans l'impossibilité de prendre le départ à la date prévue.

Conditions et frais d'annulation : Toute annulation de votre part devra nous être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, la date apposée par la poste sera retenue comme date d'annulation pour la facturation des frais. L'annulation de son inscription par le client entraînera l'exigibilité des frais suivants :

- Plus de 60 jours avant le départ : 10% du prix total du voyage,
- De 60 à 46 jours : 20% du prix total du voyage,
- De 45 à 36 jours : 30% du prix total du voyage,
- De 35 à 21 jours : 50% du prix total du voyage,
- De 20 à 08 jours : 75% du prix total du voyage,
- Moins de 08 jours : 100% du prix total du voyage.

Pour les croisières ou safaris, il sera appliqué le barème suivant :

- Plus de 60 jours avant le départ : 20 % du prix total du voyage,
- De 60 à 08 jours : 75% du prix total du voyage,
- Moins de 08 jours : 100% du prix total du voyage.

Pour les promotions ou offres spéciales, 100% du montant total du voyage restera à votre charge quelle que soit la date d'annulation.

La non présentation au départ (no show), ou la non présentation de documents administratifs valables (visa, passeport, certificat de vaccination ou autre) seront considérées comme une annulation de la part du client.

Pour les voyages comprenant un vol régulier, ou pour un vol régulier seul, en cas d'annulation du fait du client, l'indemnité sera égale, quelque soit la date d'annulation, à 100% du prix du ou des billets d'avion. Pour les autres prestations incluses dans le forfait, il sera appliqué le barème mentionné plus haut.

Il est précisé que la modification d'un séjour comportant un vol régulier entraîne l'annulation du titre de transport nominatif émis par la compagnie puis l'émission d'un nouveau titre. L'émission du nouveau billet est soumise à disponibilité du vol et peut être effectuée avec ou sans supplément en fonction de la catégorie tarifaire des sièges disponibles par rapport à la classe tarifaire souscrite au moment de la réservation initiale.

Nombre minimum de participant : Lorsque la réalisation du voyage est soumise à un nombre minimum de participant, ce nombre est indiqué dans le descriptif du voyage. En cas d'annulation, pour insuffisance de participants, le client en sera informé, au plus tard 21 jours avant la date de départ. Le client aura le choix entre obtenir le remboursement intégral des sommes déjà versées ou bien de les reporter, sans frais, sur un autre voyage, seule l'éventuelle différence de prix devant, selon le cas, être versée par le client ou remboursée par Dive and See Tours. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les prix : Nos prix sont exprimés en euros par personne et sont susceptibles d'être révisés après la parution de ceux-ci. Les prix sont confirmés au moment de l'inscription du client. Sauf indication contraire dans le descriptif du voyage, les prix comprennent :

- . Les transports aériens aller et retour en classe économique depuis Paris ou la ville de départ choisie.
- . Les transferts aéroport d'arrivée/hôtel ou bateau/aéroport (sauf dans le cas d'achat de prestations sans transport aérien).
- . L'hébergement en chambre ou cabine double.
- . L'assistance des correspondants locaux de l'organisateur.

. Les prestations prévues au programme.

Sauf mention contraire, les prix ne comprennent pas :

- . Les frais de dossier ou frais d'inscription.
- . Les dépenses personnelles (location de matériel...)
- . Les extras (tels que mini bar, frais de téléphone, prestations supplémentaires, single room,...)
- . Les assurances facultatives (assistance, annulation ou perte de bagages...)
- . Les formalités administratives ou sanitaires.
- . Les pourboires d'usage aux guides.
- . Les repas non mentionnés au programme.

Révision des prix : Conformément à la loi, nous pouvons nous trouver dans l'obligation de modifier nos prix et nos programmes pour tenir compte des variations du coût des transports, liés notamment au coût des carburants, de la variation des redevances et taxes afférentes aux prestations fournies telles que taxe d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement, de la variation des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré. Dans ce cas, ces variations seront intégralement répercutées dans le prix de nos produits. Le cours de référence de la devise ayant éventuellement servi au calcul des prix est indiqué dans le contrat. A la signature du bulletin d'inscription, le prix ne peut plus être modifié par les parties hormis dans les cas prévus par la loi. En cas de modification du prix pour les cas visés ci-dessus, Dive and See Tours s'engage à en informer le client par courrier au plus tard 30 jours avant le départ.

Dans tous les cas, aucune modification du prix fixé au contrat ne pourra intervenir au cours des 30 jours qui précèdent le départ.

Responsabilité : Dive and See Tours ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

*Perte ou vol des billets d'avion

*Défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination...) ou non conformes aux indications figurant sur le bulletin d'inscription, au poste de police de douane ou d'enregistrement. En cas de défaut d'enregistrement (y compris pour retard à l'embarquement), il sera retenu 100% du montant total du voyage.

*Incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger tel que guerres, troubles politiques, grèves, encombrement de l'espace aérien, faillite d'un prestataire, intempéries, retards (y compris retards de la poste pour la transmission de divers documents), pannes, perte ou vol de bagages et autres effets. Le ou les retards subis ayant pour origines les cas visés ci-dessus ainsi que les modifications d'itinéraires qui en découleraient éventuellement ne pourront entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu ou de retard à une correspondance. Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxe, hôtel, parking...) resteront à la charge du client.

*Annulation imposée par des circonstances ayant un caractère de force majeure et/ou pour des raisons liées à la sécurité des clients et/ou sur injonction d'une autorité administrative. Dive and See Tours se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus si elle juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée et ce sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il est expressément convenu que les dommages et intérêts susceptibles d'être sollicités par le client en réparation de son préjudice consécutif, par exemple à une modification des éléments essentiels de son contrat ne pourront excéder une somme égale au montant du forfait. Cette limitation contractuelle du montant des dommages et intérêts ne sera pas applicable aux dommages corporels.

Formalités :

Pièce d'identité, visa : Le franchissement des frontières nécessite d'être en possession d'un passeport en cours de validité. Selon les destinations, les exigences diffèrent. A titre d'exemple, l'entrée en Egypte nécessite la présentation d'un passeport expirant au moins 6 mois après la date de retour. Pour les ressortissants français, la présentation d'une carte d'identité (expirant au moins 6 mois après la date de retour) est tolérée. Dans ce dernier cas, le client devra se munir de deux photos d'identité. Le visa est obligatoire. Sauf mention contraire dans la description des voyages ou en cas de vente de prestations sans transport aérien, le visa est fourni par Dive and See Tours.

Les mineurs : Tout enfant mineur doit posséder sa propre pièce d'identité (passeport ou carte d'identité). Le mineur français muni d'une carte d'identité et voyageant avec un seul parent ou un tiers majeur doivent présenter une autorisation de sortie du territoire (se renseigner auprès de la mairie).

Vaccination et santé : Il est de la responsabilité du client de s'assurer qu'il respecte les formalités sanitaires nécessaires à la réalisation du voyage. Le site du ministère des affaires étrangères publie les renseignements sur les vaccins éventuellement exigés pour chaque pays. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>.

Le client devra s'assurer qu'il respecte ces formalités administratives et sanitaires. Il devra également vérifier l'orthographe du nom et du prénom figurant sur les titres de transport et s'assurer que ceux-ci correspondent à ceux mentionnés sur sa pièce d'identité. Un client qui ne pourrait embarquer sur un vol, ou qui ne pourrait franchir une frontière faute de présenter les documents exigés, ne pourrait prétendre à aucun remboursement. La responsabilité de Dive and See Tours ne pourra pas être engagée dans un tel cas.

Transport : La plupart de nos vols étant des vols affrétés, les horaires, ainsi que les types d'appareils, ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Dive and See Tours ne peut être tenu pour responsable des modifications tardives et sans préavis d'horaires, de plan de vol, des escales non prévues initialement, du changement d'aéroport à l'aller ou au retour susceptible de se produire notamment à Paris entre Orly et Roissy, des conditions climatiques ou de l'encombrement de l'espace aérien. Ces changements ne peuvent en aucun cas constituer un motif d'annulation ou justifier une demande de dédommagement de la part du client.

Bagages : Sauf mention contraire, le poids des bagages est limité à 20 kg. Un supplément bagage pourra être demandé par les compagnies aériennes au voyageur dont les bagages excéderaient cette franchise de poids. Les bagages sont transportés aux risques et périls des voyageurs pendant la durée du voyage. Les bagages confiés à une compagnie aérienne dont couverts par l'assurance de cette compagnie. En cas de détérioration ou perte de bagages, une déclaration devra être faite aux autorités de l'aéroport dès constatation du sinistre. La responsabilité de Dive and See Tours ne saurait être engagée.

Réclamation : Les clients qui ont des observations à faire sur le déroulement de leur voyage doivent le faire auprès de Dive and See Tours, au plus tard dans les huit jours suivant la fin des prestations, par lettre recommandée avec accusé de réception et joindre à cette dernière tous justificatifs.

Médiation : En cas de désaccord persistant entre Dive and See Tours et son client, les parties sont informées qu'elles ont la possibilité de saisir le médiateur à l'adresse suivante : MTV – Médiateur Tourisme Voyage – BP80303 – 75823 PARIS Cedex 17.

Conditions particulières pour les activités subaquatiques : Pour justifier que son état de santé l'autorise à pratiquer la plongée, le client s'engage à fournir un certificat médical de moins de 12 mois au responsable de cette activité. Si, au cours de son séjour, un client rencontrait un souci de santé susceptible de mettre en péril sa sécurité, le responsable pourrait lui interdire ou restreindre son accès aux plongées.

Lors de son inscription, le client s'engage, et sous sa seule responsabilité, à indiquer son niveau de plongée (brevet, qualification, nombre de plongées effectuées...). Si le niveau réel du plongeur s'avère ne pas correspondre au niveau déclaré, le responsable plongées pourrait être amené à proposer, aux frais du client, une remise à niveau ou lui imposer un encadrement ou éventuellement lui interdire toute ou partie des plongées.

Le simple fait de prendre part aux plongées, vaut acceptation par le client des conditions de fonctionnement et son engagement à respecter les règles en vigueur pour cette activité et les consignes données par le responsable plongée. Les enfants mineurs doivent présenter une autorisation écrites de leurs parents ou de leurs représentants légaux pour prendre part aux plongées.

Sauf stipulation contraire, le forfait plongée comprend uniquement le prêt du lestage, d'un bloc, de son gonflage. En cas de perte ou de détérioration de ce matériel par le client, le responsable plongée pourra en exiger le remboursement sur place. Le client devra fournir tout l'équipement personnel nécessaire pour plonger. Il sera responsable de l'entretien et de la conformité de son matériel avec les exigences requises.

Assurances : Aucune assurance n'est incluse dans le prix de nos voyages. Il vous est vivement recommandé de souscrire à ces assurances facultatives dès réservation de votre voyage (pour plus d'informations voir notre page assurances).

Sarl Dive and See Tours au capital de 15 000 €.

RCS Troyes B 538 662 446 Siret : 538 662 446 00011

N° immatriculation Agent de Voyage : IM 010120002

Garantie APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris

Assurance RCP HISCOX HA PRC0073696- Garantie : 1 500 000 €